

ARRÊTÉ N°AP-2024-0128
RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
RUE BAUDON

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants L.325-1 à L.325-3 et R.417-10 ;
Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté municipal du 11 décembre 1990 autorisant le stationnement côté impairs de la rue Baudon ;
Considérant l'étroitesse de la rue Baudon qu'il convient d'abroger ;
Considérant qu'il convient dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer le stationnement rue Baudon ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté municipal du 11 décembre 1990 autorisant le stationnement côté impairs de la rue Baudon est abrogé.

ARTICLE 2 – Le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant sur l'ensemble de la rue Baudon, des deux côtés de la voie, sauf emplacements en retrait le long de l'entrée du stade et du N°7.

ARTICLE 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté est enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération est effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière sont à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 24 octobre 2024

Pau, le 16 octobre 2024